

Règlement intérieur

Règlement conforme au décret du 23 octobre 1991



Article 1 :

Le présent règlement établi conformément aux dispositions de l'article *L 920-5-1 et R 922-1 à R 922-12 du Code du travail*.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et ce pour la durée de la formation suivie.

Article 2 :

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être strictement respectées sous peine de sanction disciplinaires.

Article 3 :

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- d'entrée dans l'établissement en état d'ivresse
- d'introduire des boissons alcoolisées lors de la formation et dans les locaux
- de quitter le stage sans motif
- d'emporter aucun objet sans autorisation écrite

Article 4 :

Tout agissement considéré comme fautif par le président de l'organisme de formation ou par son représentant pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou de l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- avertissement écrit par le président de l'organisme de formation ou par son représentant
- blâme
- exclusion définitive de la formation

Article 5 :

Aucune sanction ne peut être exigée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

Article 6 :

Lorsque le président de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par LRAR ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Article 7 :

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagé est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.

Article 8 :

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée du stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Article 9 :

Lorsqu'un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

Article 10 :

Le président de l'organisme informe l'employeur et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de la formation, de la sanction prise.

Article 11 :

Un exemplaire du règlement est remis à chaque stagiaire.